



## **Notice au rapport relative à l'arrêt n° 674 du 18 octobre 2023 Pourvoi n° 20-21.579 – Chambre commerciale, financière et économique**

Par son arrêt *Tocqueville*<sup>1</sup>, la Cour de cassation a admis que, par dérogation aux dispositions de l'ancien article 1184 du code civil<sup>2</sup>, une résiliation unilatérale du contrat était permise. Le principe énoncé par cet arrêt dans les termes suivants « [...] la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls [...] » a, au fil du temps, été décliné dans de nombreuses autres situations sans que les arrêts rendus ne fassent plus systématiquement référence à la gravité du comportement de l'une des parties, mais plutôt à l'impossibilité d'exécuter le contrat<sup>3</sup>.

Prenant acte de cette jurisprudence, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a instauré un dispositif de résiliation unilatérale en prévoyant, d'une part, à l'article 1224 du code civil que : « La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire

---

<sup>1</sup> [1<sup>re</sup> Civ., 13 octobre 1998, pourvoi n° 96-21.485, Bull. 1998, I, n° 300.](#)

<sup>2</sup> Article 1184 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 : « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

<sup>3</sup> Voir en ce sens, notamment, [Ch. mixte., 6 juillet 2007, pourvoi n° 06-13.823, Bull. 2007, Ch. mixte, n° 9, publié au Rapport annuel](#) ; [1<sup>re</sup> Civ., 20 mars 2014, pourvoi n° 12-27.943](#) ; [1<sup>re</sup> Civ., 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-14.524](#) ; [1<sup>re</sup> Civ., 22 septembre 2016, pourvoi n° 15-20.614.](#)

soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice », d'autre part, à l'article 1226 du code civil que : « Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable. La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent.

Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution. »

Le mécanisme jurisprudentiel était ainsi élargi aux cas d'inexécution « suffisamment grave », mais il était rendu plus strict par la nécessité d'adresser préalablement à la partie déficiente une mise en demeure « de satisfaire à son obligation » à défaut de quoi, son « créancier sera en droit de résoudre le contrat », ce que ne prévoyait pas la jurisprudence antérieure.

Une seule exception était prévue à cette obligation, celle de l'urgence.

Aucune disposition ne prévoit de sanction au non-respect de l'obligation de mise en demeure, néanmoins, la rédaction du texte est suffisamment impérative pour conduire à considérer qu'en l'absence de cette ultime démarche la résiliation est sans effet, et peut être retenue comme une faute de la part de son auteur.

Dans son rapport au Président de la République relatif à ce projet, le législateur a indiqué : « la sécurité juridique et la protection du débiteur ne sont pas sacrifiées pour autant à l'impératif économique puisque cette faculté [de résoudre unilatéralement le contrat] est très encadrée. Ainsi, seul le créancier de l'obligation dont l'inexécution est "suffisamment grave" pourra s'en prévaloir. De plus, un formalisme protecteur est imposé, puisque la notification de la résolution doit être précédée d'une mise en demeure du débiteur de s'exécuter dans un délai raisonnable. [...] Dans un souci de pragmatisme, et conformément à la jurisprudence, il réserve toutefois expressément le cas d'urgence, qui dispense le créancier de mettre en demeure son cocontractant »,

montrant ainsi la préoccupation d'assurer un équilibre entre un impératif d'efficacité économique et la sauvegarde de la protection du débiteur.

La nécessité de cette protection du débiteur a été très largement approuvée par l'ensemble de la doctrine. L'exigence d'une mise en demeure préalable, qualifiée de « sage précaution qui encadre raisonnablement ce pouvoir unilatéral »<sup>4</sup> a été vue comme « [...] le prix à payer à [l]a généralisation [de la résiliation unilatérale]. À un domaine plus large, répondent des conditions d'application plus strictes. La résolution par notification se démarque toujours de la résolution judiciaire par la rapidité de sa procédure »<sup>5</sup>. Il a, en particulier, été observé qu'elle « ménage les intérêts du débiteur et éprouve la bonne foi du créancier »<sup>6</sup> et qu'elle présente « [...] le double avantage de faire prendre conscience au créancier de la nécessité de disposer de motifs sérieux pour mettre unilatéralement fin à la relation contractuelle et de permettre au débiteur de déterminer s'il dispose des arguments nécessaires pour contester cette résolution, le cas échéant en saisissant le juge »<sup>7</sup>.

Mais, de nombreux auteurs ont relevé que l'admission d'un seul cas de dispense de délivrance de mise en demeure, celui du cas d'urgence, posait une difficulté.

Ainsi, notamment, le professeur O. Deshayes<sup>8</sup> a écrit à ce sujet : « [...] l'interpellation préalable, au sens ici entendu, perd sa raison d'être lorsque l'exécution contractuelle n'est plus possible ou ne saurait être imposée au créancier. Il ne servirait en effet à rien de demander au créancier de mettre le débiteur en demeure d'exécuter ce qui ne peut plus l'être ou ce que le créancier serait en droit de refuser. Aussi le créancier doit-il être dispensé de ce type d'interpellation lorsque l'exécution est matériellement impossible pour le débiteur ou qu'elle ne présente plus d'intérêt pour le créancier ».

---

<sup>4</sup> L. Leveneur, L. Ballone-Burini, F. Baumgartner, Th. Genicon, C.-M. Pégliion-Zika et L. Poulet, « Table ronde : Les défis du droit des contrats », *Contrats, conc. consom.* décembre 2020, dossier 12.

<sup>5</sup> G. Chantepie, *Rép. civ. Dalloz*, V<sup>o</sup> « Contrat : effets – Sanctions de l'inexécution du contrat », janvier 2018, n<sup>o</sup> 263.

<sup>6</sup> O. Deshayes, « La mise en demeure préalable aux sanctions de l'inexécution contractuelle : état des lieux critique après la réforme de 2016 », *RDC* mars 2019, p. 29.

<sup>7</sup> C. Pelletier, « Article 1226 : les conditions d'exercice de la résolution unilatérale aux risques et périls du créancier », *RDC* septembre 2015, p. 788.

<sup>8</sup> O. Deshayes, « La mise en demeure préalable aux sanctions de l'inexécution contractuelle : état des lieux critique après la réforme de 2016 », *loc. cit.*

Dans le même sens, le professeur X. Lagarde<sup>9</sup> a énoncé : « L'exigence d'une mise en demeure, destinée à informer le débiteur des sanctions qu'il encourt s'il poursuit dans la voie de l'inexécution, n'a de sens que s'il est encore en mesure d'exécuter son obligation ou simplement disposé à le faire. Ainsi, les sanctions de l'inexécution n'appellent de mise en demeure préalable qu'autant que l'inexécution présente un caractère provisoire. »

Concernant les situations pour lesquelles l'impossibilité d'exécuter le contrat résulte non pas d'une cause objective, mais d'éléments plus subjectifs, le professeur J.-F. Hamelin<sup>10</sup> a précisé que le principe d'une mise en demeure en cas d'inexécution connaîtrait deux véritables exceptions : « L'une est prévue par l'article 1226. Ainsi, en cas d'urgence, la résolution unilatérale ne présuppose plus de mise en demeure, car le créancier ne peut plus se payer le luxe d'attendre et de laisser une dernière chance au débiteur. L'autre exception n'est pas prévue par les textes, mais est admise par la doctrine. Il s'agit de l'impossibilité d'exécution. En effet, à quoi bon mettre en demeure, soit laisser au débiteur une dernière chance, si, en réalité, il n'y en a plus aucune ! ».

On peut lire encore dans le commentaire de la réforme du droit des contrats par les professeurs O. Deshayes, Th. Genicon et Y.-M. Laithier<sup>11</sup>, que « [...] De plus, on ne voit pas quelle pourrait être l'utilité d'une mise en demeure dans le cas où l'inexécution est déjà manifeste et irrémédiable : en rallongeant le processus de résolution du contrat, elle porterait préjudice au créancier et aggraverait même éventuellement son dommage. En pareille hypothèse, et bien que le code civil ne dispense de la mise en demeure qu'en cas d'urgence (C. civ., art. 1226, al. 1<sup>er</sup>), la formalité préalable de la mise en demeure devrait ne plus être requise. » Ils ajoutent que : « La mise en demeure n'a alors aucun sens. »

Le professeur Ph. Stoffel-Munck<sup>12</sup>, écrit pour sa part : « Aujourd'hui, l'article 1226 n'ouvre pas la résolution unilatérale en cas de "comportement grave" mais en cas "d'inexécution". Le terme renvoie au registre de l'obligation et pourrait être compris

---

<sup>9</sup> X. Lagarde, « Remarques sur l'actualité de la mise en demeure », *JCP G* 1996, I, 3974, n° 9.

<sup>10</sup> J.-F. Hamelin, « L'exercice des nouveaux pouvoirs unilatéraux du contractant », *RDC* septembre 2018, p. 514.

<sup>11</sup> O. Deshayes, Th. Genicon et Y.-M. Laithier, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Commentaire article par article*, LexisNexis, 2<sup>e</sup> éd., 2018, p. 575.

<sup>12</sup> Ph. Stoffel-Munck, « Le nouveau droit des obligations : les questions en suspens », *RDC* hors-série juin 2018, p. 52, § 29-30.

comme plus étroit. Ce serait dommage car les termes employés par la jurisprudence *Tocqueville* donnaient à la résolution unilatérale une souplesse lui permettant de s'adapter à la variété des crises contractuelles. [...] Il faut alors espérer que la jurisprudence assimilera "inexécution grave" et "comportement grave". C'est probable car la loi n'interdit pas nettement à la Cour de cassation de se départir de sa jurisprudence antérieure. Il serait alors logique que les hauts conseillers tendent à la maintenir. »

Enfin le professeur C. Pelletier commentant le projet d'ordonnance<sup>13</sup> observait « le parti pris par le gouvernement d'imposer de façon générale au créancier l'obligation de mettre en demeure son débiteur de satisfaire à son engagement, préalablement à toute résolution unilatérale du contrat », contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation d'alors qui ne l'imposait pas. Relevant que la mise en demeure comportait plusieurs avantages, en particulier celui de protéger le créancier, il soulignait toutefois que cette exigence avait pour inconvénient majeur de faire perdre un temps qui pouvait être précieux et il indiquait : « Il ne serait donc pas inutile, tout en conservant le principe de la mise en demeure préalable du débiteur en cas de résolution unilatérale, de l'assortir d'une exception lorsque le créancier est confronté à l'impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat et à l'urgence de mettre fin à celui-ci. Cette dispense de mise en demeure, qui n'interviendrait que dans des cas par définition limités, permettrait de préserver une des fonctions de la résolution unilatérale, qui ne peut être assurée ni par la clause résolutoire, ni par la résolution judiciaire. »<sup>14</sup>

Cette analyse n'est toutefois pas unanime. Ainsi le professeur N. Dissaux, commentant un arrêt rendu par la chambre commerciale, financière et économique le 9 juillet 2019 concernant un cas d'espèce relevant du droit antérieur à la réforme de 2016<sup>15</sup>, écrit : « Sans doute l'exigence d'une situation d'urgence réduirait excessivement l'utilité de la faculté [de résolution unilatérale sous l'empire de la jurisprudence antérieure à la réforme de 2016] ainsi reconnue aux parties. Lorsqu'un manquement est tel qu'il compromet irrémédiablement la poursuite d'une relation, quel besoin d'établir l'urgence d'y mettre un terme si la fin est inéluctable ? La mise en demeure, en revanche, peut être de bonne politique. Qu'elle soit négligée lorsque le manquement est irréversible,

---

<sup>13</sup> C. Pelletier, « Article 1226 : les conditions d'exercice de la résolution unilatérale aux risques et périls du créancier », *loc. cit.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> [Com., 9 juillet 2019, pourvoi n° 18-14.029.](#)

admettons. Tel était d'ailleurs peut-être le cas en l'espèce. Mais pourquoi ne pas ménager une ultime chance au débiteur défaillant ? Au demeurant, le nouvel article 1226 du code civil est en ce sens. »<sup>16</sup> De même, le professeur M. Mekki soulignant les dangers de la rupture unilatérale sans qu'il soit fait appel à un juge indique : « ce pouvoir de rompre le contrat à durée déterminée hors le juge doit être contrebalancé par des règles de procédures, des modalités permettant la compréhension, voire l'acceptabilité de la rupture par le cocontractant mais, surtout, facilitant le contrôle de légitimité opéré *a posteriori* par le juge »<sup>17</sup>.

La chambre commerciale, financière et économique était, dans l'affaire commentée, saisie d'un grief qui reprochait à une cour d'appel d'avoir prononcé une condamnation d'une partie à un contrat au paiement de factures, sans avoir recherché si l'autre partie, qui avait unilatéralement rompu ce contrat, avait préalablement mis son cocontractant en demeure de respecter ses obligations dans les meilleurs délais. Dans la mesure où la rupture du contrat était intervenue dans un contexte particulièrement litigieux et agressif, la réponse à ce grief nécessitait qu'elle s'interroge sur la question préalable de savoir si en application des articles 1224 et 1226 du code civil, la partie qui prend l'initiative de la résiliation du contrat doit, même lorsque les circonstances rendent l'exécution du contrat impossible, délivrer une mise en demeure à son cocontractant.

Prenant en considération l'objectif du législateur de préserver tout à la fois la sécurité juridique des parties au contrat et la recherche de l'efficacité économique elle a suivi l'analyse selon laquelle l'obligation de délivrer une mise en demeure préalablement à la rupture ne pouvait être maintenue lorsque cette démarche était dépourvue de sens et ne pouvait plus avoir de portée.

Ce principe devrait trouver à s'appliquer lorsqu'il est établi que le contrat ne peut plus être exécuté, soit pour une raison objective, par exemple lorsqu'il contient une obligation de ne pas faire, soit lorsque les circonstances rendent cette exécution impossible. En effet, dans ces situations, la mise en demeure ne pourrait plus, quelle qu'en soit sa volonté, permettre au débiteur de l'obligation de s'exécuter. Ayant perdu sa fonction de protection, la mise en demeure se trouverait alors réduite à une simple formalité vide de sens.

---

<sup>16</sup> N. Dissaux, « Résiliation unilatérale d'un contrat, quelle forme ? », *JCP E* 2019, 1486.

<sup>17</sup> M. Mekki, « Les remèdes à l'inexécution dans le projet d'ordonnance portant réforme du droit

Les précisions de l'arrêt qui rappelle que la cour d'appel avait fait ressortir par sa motivation divers comportements du dirigeant de l'entreprise plaignante, qui avaient, par leur cumul conduit à une rupture relationnelle et empêché sa cocontractante de poursuivre son intervention, conduisant ainsi à l'impossibilité d'exécuter le contrat, montrent que l'interprétation de l'article 1226 du code civil, faite par la Cour de cassation, n'ouvre pas la dispense de mise en demeure au moindre désaccord des parties ou à la moindre difficulté d'exécution. Cette solution doit demeurer réservée aux situations d'impossibilité réelle d'exécution, ce que le juge devra contrôler dans la mesure où, ainsi que le prévoit cet article, la résiliation unilatérale est aux « risques et périls » de l'auteur de la rupture.